

MÉMOIRE DE LA COMMISSION
AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
SUR LE PROJET DE LOI C-3
LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Décembre 1999

MÉMOIRE DE LA COMMISSION
AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
SUR LE PROJET DE LOI C-3
LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Document adopté à la 446^e séance de la Commission,
tenue le 17 décembre 1999, par sa résolution COM-446-4.1.1

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

M^e Claude Boies, directeur
Direction des enquêtes

Traitement de texte :

Chantal Légaré (Direction de la recherche et de la planification)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 COMMENTAIRES RELATIFS À LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	4
1.1 Réception de la Loi au Québec et dans les autres provinces	4
1.2 Résultats de l'application de la Loi	6
1.3 La perception de la population	9
2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI C-3.....	11
2.1 Le remplacement de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> par une nouvelle loi	13
2.2 Les objectifs et principes directeurs de la Loi	15
2.3 La décision sur les mesures.....	20
2.4 Les jeunes contrevenants violents ou récidivistes	22
2.5 Le droit aux services d'un avocat	26
2.6 L'admissibilité des déclarations faites par l'adolescent aux personnes en autorité.....	28
2.7 Le respect de la vie privée	33
CONCLUSION	38

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est investie par l'Assemblée nationale du Québec de la mission de promouvoir et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus tant par la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ que par la *Loi sur les jeunes contrevenants*². Ce mandat lui est confié en vertu des dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴.

Charte des droits et libertés de la personne, art. 57, al. 2 :

« La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu' à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. 1977, c. P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. »

Loi sur la protection de la jeunesse, art. 23 :

« La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1); [...] »

En tant qu'organisme chargé d'assurer la promotion et le respect des droits des enfants, la Commission a le devoir d'exercer sa vigilance à l'égard des

¹ L.R.Q., c. P-34.1 [ci-après « L.P.J. »].

² L.R.C., c. Y-1 [ci-après « L.J.C. »].

³ L.R.Q., c. C-12, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27 [ci-après « Charte »].

⁴ Avant novembre 1995, un mandat similaire était dévolu à la Commission de protection des droits de la jeunesse : *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 23, telle que modifiée par L.Q. 1984, c. 4, art. 10.

modifications introduites au système de justice pénale applicable aux jeunes contrevenants, dans la mesure où ces changements peuvent affecter la mise en œuvre de droits qui leur sont reconnus.

La Commission assume notamment son rôle en veillant à ce que soient respectés les engagements internationaux que le Canada a contractés, avec l'accord du Québec⁵, en matière de droits des enfants. Comme il s'agit dans le présent cas des droits judiciaires des adolescents, la Commission fonde sa position sur les principes reconnus par la communauté internationale dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶, ainsi que dans les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (dites Règles de Beijing)⁷. Les principes de cet ensemble de règles, auxquelles la Convention réfère dans son Préambule, sont particulièrement explicites eu égard à l'objet et aux situations que vise le Projet de loi C-3.

C'est forte de cette mission que la Commission présente les commentaires qui suivent aux membres du Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes, dans le cadre de l'étude du Projet de loi C-3, intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Afin de mieux situer la position de la Commission, il importe de souligner en premier lieu les résultats tangibles qu'a produit au Québec la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nos commentaires porteront ensuite sur les modifications très

⁵ Voir *Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant*, (1992) 124 G.O. II, 51.

⁶ 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3.

⁷ *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, AGNU Doc. A/RES/40/33 (29 novembre 1985).

significatives qu'entraînerait l'adoption du Projet de loi C-3, en regard des droits des adolescents.

1 COMMENTAIRES RELATIFS À LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Après 76 ans d'application, l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*⁸, dont les principes reflétaient l'esprit paternaliste de l'époque⁹, était remplacée en 1984 par la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁰.

Quelques années furent alors nécessaires pour bien assimiler les principes directeurs de la nouvelle loi. Pour plusieurs intervenants du milieu de la jeunesse, particulièrement dans les autres provinces, ces principes ont pu paraître, à première vue, contradictoires. Finalement en 1993, la Cour suprême du Canada souligna plutôt la complémentarité des principes définis par cette loi et nota qu'il faut y voir la recherche d'un « équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. »¹¹

1.1 Réception de la Loi au Québec et dans les autres provinces

Il faut bien garder en mémoire que plusieurs provinces se sont montrées hostiles à la mise en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, particulièrement à l'égard des effets escomptés et de l'engagement exigé par le gouvernement fédéral à leur endroit.

⁸ S.R.C. 1970, c. J-3 (abrogée).

⁹ « [L]a *Loi sur les jeunes délinquants* [...] visait essentiellement la protection des besoins du jeune, mais non le respect de ses droits [...] » : Claire BERNARD, « La représentation du jeune contrevenant », (1996) 27 *R.G.D.* 229, p. 229. Voir dans ce sens l'analyse historique des lois canadiennes relatives à la délinquance juvénile, par André A. Morin, *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992.

¹⁰ S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

¹¹ *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421, 428 (j. Cory).

Le Québec, en revanche, s'est adapté assez facilement à cette nouvelle philosophie en matière de criminalité chez les jeunes, ayant développé au cours des 40 années antérieures, un mode d'intervention rééducative axé sur les mêmes bases que celles instaurées par la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dès l'application de la loi en 1984, le Québec a mis en place, dans le respect de la continuité¹², les conditions nécessaires afin d'assurer toutes les chances possibles au changement ainsi provoqué. Un tribunal spécialisé en matière de jeunesse¹³ confirmé dans sa juridiction, le maintien de ressources conformes à la loi¹⁴, la mise en place d'un programme autorisé de mesures de rechange¹⁵, voilà autant d'éléments parmi d'autres qui ont dirigé une transition et une implantation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans le sens souhaité par les tenants d'une approche plus rééducative que répressive.

Alors que dans plusieurs autres provinces subsiste une optique peu favorable à la nouvelle loi, le Québec, malgré bon nombre d'amendements venus éroder l'application de certains de ses principes, maintient le cap.

¹² Le Québec avait alors mis sur pied une Mission d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants, dans l'objectif de favoriser une transition adéquate entre l'ancienne et la nouvelle loi, en s'assurant que les personnes et les organismes étaient informés et prêts à assumer leur rôle et que les ressources étaient en place.

¹³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

¹⁴ Dès le 4 avril 1984, les ressources existantes sont désignées par décret et arrêté ministériel pour effectuer de la mise sous garde fermée ou ouverte : voir *Désignation des établissements habilités à offrir des services de garde en milieu fermé*, Décret 793-84 du 4 avril 1984, (1984) 116 G.O. II, 1830; *Arrêté ministériel numéro 84-1 concernant la désignation de lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants*, (1984) 116 G.O. II, 1857.

¹⁵ Le décret 788-84 du 4 avril 1984, (1984) 116 G.O. II, 1825, désigne alors conjointement le ministre de la Justice et celui de la Santé et des Services sociaux aux fins d'autoriser un programme de mesures de rechange, ce qu'ils effectuaient dès le 19 décembre 1986.

Les intervenants québécois ont toutefois senti le besoin de faire le bilan de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, afin de vérifier si la loi présente des difficultés, soit dans sa forme ou encore dans son application. Un groupe de travail, présidé par un juge de la Chambre de la jeunesse, est chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec et remet son rapport en 1995¹⁶. Face à un consensus évident, le Groupe de travail constate sans hésitation que la *Loi sur les jeunes contrevenants* est une bonne loi et que les irritants que l'on peut y trouver relèvent de son application plutôt que de la loi elle-même¹⁷. C'est sur la base de cette conclusion que le Groupe de travail fera à l'égard de tous les intervenants, des recommandations visant à s'assurer au maximum de l'atteinte des principes et des objectifs de la loi.

Tout en privilégiant en matière de jeunes contrevenants l'objectif de réadaptation et de réhabilitation à moyen et long terme plutôt que la simple répression, le Québec a maintenu en place un système de protection de la jeunesse qui permet de prendre en charge les enfants dont les troubles de comportement pourraient conduire à des manifestations délinquantes chez l'individu¹⁸. L'expérience démontre qu'il s'agit là d'une complémentarité essentielle à toute politique d'intervention auprès des enfants.

1.2 Résultats de l'application de la Loi

¹⁶ QUÉBEC, GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier l'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC (prés. Michel Jasmin), *Au nom...et au-delà de la loi*, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 1995.

¹⁷ GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier l'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *ibid.*, pp. 5-6.

¹⁸ Les troubles de comportement sérieux constituent un des motifs de protection justifiant l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse, suivant notamment le paragraphe 38, al. 1h) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Quant aux résultats de la mise en œuvre au Québec de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les statistiques sont assez éloquentes :

- en 1997, le taux d'inculpation de jeunes contrevenants au Québec est le plus bas au Canada; alors que le taux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique est environ le double de celui du Québec, celui du Manitoba et de la Saskatchewan est trois à quatre fois plus élevé¹⁹;
- en 1996-1997, le taux de condamnation à la mise sous garde au Québec est quatre fois moins élevé qu'en Saskatchewan et trois fois moins élevé qu'au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta; en fait, le Québec a le plus bas taux de mise sous garde au Canada²⁰;
- en 1997-1998, avec 24 % de la population canadienne entre 12 et 17 ans, les tribunaux de la jeunesse du Québec n'ont entendu que 10 % du volume total des causes au Canada; la Saskatchewan a entendu 8 % des causes alors que sa population des 12-17 ans ne représente que 4 % de celle de l'ensemble du Canada²¹;
- toujours en 1997-1998, alors que le taux des jeunes accusés de crimes violents diminuait d'environ 1 % dans l'ensemble du Canada, le Québec notait quant à lui une baisse de 6 %²².

¹⁹ STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, n° 85-544-XIF, 1998, p. 20.

²⁰ *Ibid.*, p. 49.

²¹ STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1997-1998 – Faits saillants*, Juristat, n° 85-002-XPF, vol. 19, n° 2, p. 16.

²² STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques de la criminalité au Canada – 1998*, Juristat, n° 85-002-XPF, vol. 19, n° 9, pp. 15 et 25.

Ces chiffres illustrent comment toute la structure mise en place au Québec, au prix d'efforts considérables, a permis d'atteindre le principal objectif fixé par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, soit le juste équilibre entre la protection du public et la réhabilitation des jeunes contrevenants.

1.3 La perception de la population

Il y a lieu de s'interroger sérieusement sur le fait que la loi actuelle fait consensus chez les intervenants, au Québec tout au moins, alors que la population en aurait une opinion plus mitigée²³.

Cette perception dépend en grande partie de l'information qui lui est non seulement accessible, mais surtout transmise. La presse écrite, comme les médias radiophoniques et télévisés, sont malheureusement souvent avides de sensationnalisme. Un meurtre commis par un adolescent monté en épingle dans les médias répond à cet aspect de l'information. Non seulement un crime commis par un enfant au Canada fait la une des nouvelles, mais le meurtre commis par un jeune écolier américain fera lui aussi l'objet d'une couverture médiatique exagérée. Ainsi « informée », il est compréhensible que la population finisse par croire que les adolescents sont souvent des criminels en puissance et que la criminalité, que l'on croit erronément à la hausse, serait le lot des jeunes.

Pour corriger cette perception faussée, l'État doit assumer un rôle actif par rapport à l'information de la population canadienne. Au-delà des statistiques que nous avons déjà citées, il est important de savoir que la criminalité juvénile

²³ En 1993, un sondage effectué par la firme Décima révélait que la moitié des Canadiens s'opposaient à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, soutenant que la loi devait être plus sévère et que les mineurs devaient être traités au même titre que les adultes. La population québécoise a toutefois un niveau de confiance dans la Loi plus élevé que celle des provinces des Prairies, selon un sondage Angus Reid/CTV News réalisé en 1997. Voir *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, op. cit., note 19, p. 11 et « Crime and the Justice System », Communiqué de presse, 27 juillet 1997.

n'est pas plus sérieuse en 1998 qu'elle ne l'était dans le passé²⁴. Par conséquent, il est erroné d'invoquer une recrudescence de la criminalité juvénile pour justifier une réforme en profondeur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il serait également essentiel de savoir que, d'après les résultats d'une étude menée pendant une dizaine d'années par un économiste américain, la société peut épargner jusqu'à un million de dollars pour chaque jeune contrevenant qui est réhabilité²⁵.

Comme le mentionnait le document définissant la stratégie fédérale, « [u]ne information inexacte et incomplète peut entretenir des malentendus et ruiner la confiance de la population dans le régime de justice pour les jeunes. »²⁶ D'accord avec cette affirmation, il est difficile de comprendre que face à la perception erronée de la population canadienne à l'endroit de la loi actuelle, le gouvernement songe à remplacer celle-ci plutôt que d'élaborer un programme d'information efficace. Il y a tout lieu de croire que bien renseignée sur les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, notamment des principes directeurs qui gouvernent son application, des outils qu'elle offre afin d'assurer la protection de la société à court, moyen et long terme, ainsi que du

²⁴ Voir notamment STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques de la criminalité au Canada, 1998*, op. cit., note 22; *Statistiques de la criminalité au Canada, 1997*, Juristat, n° 85-002-XPF, vol. 18, n° 11; STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques de la criminalité au Canada, 1996*, Juristat, n° 85-002-XPF, vol. 17, n° 8. Les auteurs qui ont analysé ces statistiques en arrivent à la conclusion que rien ne permet d'affirmer que la criminalité juvénile est plus lourde ou plus importante en terme quantitatif, que ce que le Canada a connu au cours des dernières décennies : Anthony N. DOOB and Jane B. SPROTT, « Is the "Quality" of Youth Violence Becoming more Serious? », (1998) 40 *Rev. can. criminol.* 185.

²⁵ Mark A. COHEN, « The Monetary Value of Saving a High – Risk Youth », (1998) 14 *Journal of Quantitative Criminology* 5.

²⁶ *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1998, p. 43.

portrait réel de la criminalité chez les jeunes, la population serait largement favorable au maintien de la loi dans sa forme actuelle.

L'Honorable André Sirois, juge coordonnateur adjoint de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dénonçait en ces termes les conséquences du manque de connaissance du public, même averti, à l'égard de l'actuelle loi :

« Les principes inclus dans la Loi font en sorte que le pays peut être considéré comme un des plus avancés à l'égard du traitement de ses jeunes en difficulté.

Malheureusement, on peut considérer que l'adolescent est aussi victime de l'ignorance de la société à l'égard de cette loi et de ses effets. Victime parce que les uns réclament une révision profonde de cette loi sans la connaître et les autres parlent du manque de résultats et d'effets de la loi sans connaître la réalité délinquante du pays. »²⁷

La Commission partage cette analyse. Si une réforme s'impose, elle doit plutôt passer par l'élaboration d'un programme d'information de nature à renseigner avec justesse la population sur la loi et sur la situation de la criminalité des jeunes.

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI C-3

Rappelons tout d'abord que la Commission est intervenue en 1996 auprès du Comité permanent de la justice et des questions juridiques²⁸, lequel avait pour mandat d'examiner la criminalité juvénile au Canada et le système judiciaire

²⁷ André SIROIS, « Le jeune contrevenant, victime ou accusé? », (1996) 27 R.G.D. 175, 180.

²⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Étape II)*, septembre 1996, rés. COM-404-3.1.

pour les jeunes et de proposer, au besoin, des modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*²⁹.

Dans le cadre de ses représentations auprès du Comité, la Commission a défendu le bien-fondé de la déjudiciarisation en matière de criminalité juvénile. Elle a mis en garde le Comité contre l'abolition du recours au programme de mesures de rechange, dont l'application au Québec a été efficace et bénéfique. Elle a aussi souligné la nécessité d'adopter une véritable politique de prévention. Elle a également plaidé pour le maintien d'un appareil judiciaire distinct adapté aux adolescents, ainsi que pour l'importance de conserver le droit de l'adolescent à une assistance judiciaire gratuite. Elle a par ailleurs critiqué la procédure actuelle régissant le renvoi de l'adolescent devant le système pour adultes, qui ne respecte pas selon elle les droits fondamentaux des adolescents poursuivis en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle a signalé enfin les difficultés qu'engendre l'allongement des peines, ce qui oblige à incarcérer dans le système pour adultes des personnes traitées en fonction du régime pour adolescents.

La Commission est satisfaite de constater que certaines propositions du projet de loi répondent aux préoccupations qu'elle a exprimées il y a trois ans, notamment en favorisant le recours à d'autres mesures que l'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions et en reportant l'application du régime des adultes après la décision sur la culpabilité de l'adolescent accusé. Elle est en revanche très inquiète face au dangereux virage que le projet de loi opère à l'égard du respect de plusieurs droits des adolescents.

²⁹ Le rapport du Comité a été déposé en avril 1997 : CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES (prés. Shaughnessy Cohen), *Le* (...suite)

2.1 Le remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle loi

Contrairement aux lois adoptées en matière de délinquance juvénile depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le présent projet de loi ne se contente pas de proposer des modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il introduit plutôt une nouvelle loi, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui abrogerait la loi actuelle. Ainsi, alors que l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* fut maintenue en vigueur pendant plus de 75 ans, voilà qu'à peine plus de quatorze ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et déjà onze modifications dont certaines majeures, on se propose de la remplacer.

Pour justifier ce changement, on invoque qu'il est nécessaire que la nouvelle loi « donne la priorité à la protection du public et [...] suscite le respect, favorise des valeurs telles que la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes, et [...] énonce clairement que tout comportement criminel entraînera des conséquences significatives »³⁰. Pourtant, ce caractère prioritaire des critères de la protection de la société et de la responsabilisation des adolescents à l'égard de leurs gestes délictueux est à la base même des principes directeurs de la loi dans sa forme actuelle³¹. C'est ce qu'avait d'ailleurs souligné la Commission dans son intervention auprès du Comité permanent de la justice en 1996 :

renouvellement du système de justice pour les jeunes, Treizième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

³⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, « La ministre de la Justice annonce une stratégie relative à la justice pour les jeunes », *Communiqué de presse*, 12 mai 1998.

³¹ Voir les paragraphes (1)a.1), (1)b), (1)c) et (1)c.1) de l'article 3 L.J.C.

« Aux yeux de la Commission, les idées majeures se dégageant de la législation à savoir la protection de la société par la prévention, la responsabilité de l'adolescent et le respect de ses droits, de ses libertés, de ses besoins et de son milieu demeurent des principes incontournables et qu'il ne convient pas de les remettre en question. »³²

En centrant la nouvelle loi sur la gravité du délit, on laisse nécessairement entendre que la loi actuelle ne répond pas de manière significative à la délinquance juvénile, particulièrement lorsque le délit est d'une plus grande gravité objective. On perpétue par cette nouvelle stratégie un préjugé collectif qui devrait être combattu en informant la population du fait, entre autres, que le taux global des jeunes Canadiens accusés de crimes prévus au Code criminel a diminué de 7 % en 1997, et que pour les crimes violents, la diminution a été de 2 %³³. Il est donc incompréhensible qu'une situation de stabilité, voire de diminution, de la criminalité juvénile entraîne le renforcement des mesures répressives à l'égard des jeunes contrevenants.

Par ailleurs, la Commission estime qu'une telle réforme compromet la stabilité législative et judiciaire. Il faut se rappeler qu'il a fallu près de dix ans avant que la Cour suprême du Canada se prononce, dans l'affaire *R. c. J.J.M.*³⁴, sur le sens à donner aux principes directeurs de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Est-il nécessaire et utile, dans le contexte actuel, de procéder aux changements proposés?

³² *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Étape II)*, op. cit., note 28, p. 2.

³³ STATISTIQUE CANADA, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques de la criminalité au Canada, 1997*, op. cit., note 24.

³⁴ Précitée, note 11.

S'il est rassurant de constater que l'intention législative est de maintenir une loi particulière pour les jeunes contrevenants, encore faut-il ne pas la dénaturer au point qu'elle n'ait plus de distinctions significatives avec le traitement de la criminalité chez les adultes. Ce résultat nous apparaît probable dans l'éventualité de l'adoption du Projet de loi C-3.

2.2 Les objectifs et principes directeurs de la Loi

Les objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, tels que formulés dans la déclaration de principes à l'actuel article 3, visent à la fois la protection de la société, la responsabilisation de l'adolescent, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits et libertés. Dans l'arrêt *R. c. J.J.M.*, la Cour suprême a mis en lumière la flexibilité qu'offre la conjugaison de ces objectifs, laquelle permet de prendre en compte les besoins spécifiques du jeune et d'adapter la décision en fonction des circonstances de l'espèce³⁵.

Le Projet de loi C-3 redéfinit les principes directeurs en visant de manière prioritaire la protection du public. Ce faisant, le projet de loi remet en cause une orientation essentielle au cœur même du système actuel. Notamment, la réinsertion sociale aurait comme objectif la protection de la société plutôt que les besoins du jeune. Si la prise en compte des besoins et des circonstances du jeune contrevenant n'est pas complètement évacuée, le projet de loi atténue néanmoins sérieusement l'importance de cette philosophie.

La notion des besoins des adolescents se retrouve dans certaines dispositions, entre autres dans un préambule qui est introduit dans la nouvelle loi. Cette

³⁵ *Ibid.*, 426-430 (j. Cory).

reconnaissance est toutefois insuffisante, surtout quand on sait que la Cour suprême a rejeté un argument suivant lequel la déclaration de principes formulée à l'article 3 L.J.C. serait un simple préambule qui n'aurait pas la même force que des dispositions de fond³⁶. Implicitement, la Cour n'accorde pas la même valeur juridique au préambule. L'insertion dans un préambule de dispositions essentielles relatives aux besoins des adolescents en atténue par conséquent la portée.

La Commission ne nie pas la place que doit jouer le rôle de la protection du public dans un système de justice pénale pour adolescents. Comme nous l'avons déjà souligné, les principes actuels répondent aux objectifs que vise le Projet de loi. La protection du public et la responsabilisation du jeune contrevenant sont au cœur même de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cependant, dans toutes les interventions qu'elle a eu à faire en rapport avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la Commission a défendu l'importance de tenir compte des circonstances et des besoins de l'adolescent.

Dans le mémoire qu'elle présentait en 1993 au Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la Commission de protection des droits de la jeunesse (remplacée en 1995 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) soulignait l'importance de maintenir l'équilibre entre l'objectif de protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité eu égard à son degré de développement et de maturité :

« La préoccupation majeure de la Commission est de conserver l'équilibre entre les besoins de l'enfant et la protection de la société et de

³⁶ R. c. T. (V.), [1992] 1 R.C.S. 749, 765 (j. L'Heureux-Dubé).

conserver, à cet égard, notre choix d'un système axé davantage sur la réadaptation que la correction. »³⁷

La Commission ajoutait :

« [M]ême si l'un des objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants* consiste en la protection de la société, l'économie de la loi et qui plus est, les choix du Québec quant à son application mettent sur le même pied d'égalité l'objectif d'octroyer des services adaptés aux jeunes contrevenants, voulant ainsi tenir compte de leur statut et de leurs besoins spéciaux. Dans notre réseau juvénile québécois, en effet, la composante éducative et de réadaptation est aussi importante que sa composante dissuasive ou punitive.

Les choix effectués demeurent, quant à nous, pertinents et garants tant de la protection de la société que de la réadaptation de nos jeunes contrevenants et demeurent ainsi des acquis à conserver.

Bref, si l'exercice de notre mandat nous a permis de constater des lacunes dans l'application de la loi [...], jamais notre expérience ne nous a permis de remettre en question les choix de réadaptation et de responsabilité collective d'offrir au jeune contrevenant des services sociaux adéquats et de lui conférer le droit de recevoir aide et support en regard de sa situation. »³⁸

Elle réitérait cette position en 1996 :

« La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère qu'il n'y a pas lieu d'opter, particulièrement en cette période de difficultés économiques affectant les fondements de notre société, pour une philosophie qui accentuerait le caractère répressif de la législation applicable aux jeunes contrevenants. Le Québec fait figure de pionnier en matière d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, le recours aux mesures de rechange constitue un bel exemple d'une approche distincte en matière de contrôle de la criminalité

³⁷ *Mémoire de la Commission de protection des droits de la jeunesse présenté au Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. (1985) c. Y-1, mars 1993, p. 2.*

³⁸ *Mémoire de la Commission de protection des droits de la jeunesse présenté au Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. (1985) c. Y-1), ibid., pp. 2-3.*

juvénile. Nous croyons que le Comité doit maintenir le cap actuel et promouvoir l'équilibre entre les trois grands principes de la législation actuelle soit la protection de la société par la prévention du crime, la responsabilité de l'adolescent face à ses délits et la réinsertion sociale du jeune en fonction de ses besoins et des circonstances particulières.

Pour la Commission, la meilleure garantie en matière de protection de la société demeure l'intervention concertée de tous les acteurs en matière de prévention de la criminalité et l'adoption de mesures concrètes permettant de réhabiliter les jeunes contrevenants afin qu'ils soient conscients que certains comportements sont inadmissibles. »³⁹

Le déséquilibre que créerait une nouvelle loi axée sur les seuls principes de protection du public et de responsabilisation du jeune contrevenant est de nature à compromettre tout le travail effectué jusqu'à ce jour auprès des adolescents en difficulté. Les intervenants auprès des jeunes contrevenants, tout au moins au Québec, se sont nourris de cet équilibre entre les principes directeurs de la loi actuelle et ont pour ce faire créé différents types de ressources visant à l'atteindre. Les statistiques citées plus haut nous permettent d'affirmer qu'au Québec, leurs efforts ont porté fruit.

Du reste, en modifiant la philosophie actuelle de la loi, le Canada contreviendrait à des principes reconnus en droit international.

Le Canada s'est engagé devant la communauté internationale à reconnaître que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision concernant les enfants, y compris dans les décisions prises par les tribunaux et les autorités administratives, conformément à l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Dans le rapport initial qu'il a soumis

³⁹ *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Étape II), op. cit., note 28, pp. 23-24.*

au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, le Canada référerait à l'alinéa 3(1)c) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, au chapitre des mesures adoptées dans le but de protéger l'intérêt de l'enfant⁴⁰. D'ailleurs, le Comité recommandait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit mieux reflété dans la législation interne canadienne⁴¹, lorsqu'il y a lieu.

Pour sa part, l'article 5 des Règles de Beijing pose deux objectifs importants en matière de justice pour mineurs : « Le système de justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. »

L'article 17 réitère ces principes :

« 17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
- d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas. »

Lors du débat général que le Comité des droits de l'enfant a tenu pendant sa dixième session et qui portait sur la question de l'administration de la justice des mineurs, le Comité a rappelé que la Convention des droits de l'enfant comme

⁴⁰ *Premier rapport du Canada sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Ministère du Patrimoine canadien, Direction des droits de la personne, 1994, para. 68.

⁴¹ N.U., COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, 9^e sess., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada*, Doc. NU CRC/C/15/Add. 37, 20 juin 1995, para. 91.

les autres règles adoptées en matière de justice des mineurs par l'O.N.U.⁴² « soulignent la nécessité de veiller à ce que toute mesure concernant les enfants réponde au premier chef à l'intérêt supérieur de l'enfant. »⁴³

Les principes de l'actuel article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* respectent les engagements du Canada en instituant l'équilibre prôné entre ces principes, tels qu'énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et dans les Règles de Beijing. L'approche proposée dans le Projet de loi C-3 défait cet équilibre et va même jusqu'à évacuer de l'intervention auprès des mineurs le droit au traitement, rendant ainsi leur réinsertion sociale d'autant plus difficile.

2.3 La décision sur les mesures

Les dispositions actuelles du régime de justice pour les mineurs ont institué un système où les mesures sont définies et choisies en fonction des objectifs de la loi, soit la protection de la société, la responsabilisation de l'adolescent, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits et libertés. La modification radicale des objectifs de la loi se traduit notamment dans les nouvelles règles relatives au choix des mesures, qui sont d'ailleurs renommées « détermination de la peine ».

⁴² Aux Règles de Beijing se sont ajoutés les *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes directeurs de Riyad), AGNU Doc. A/RES/45/112, et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, AGNU Doc. A/RES/45/113, adoptés tous les deux le 14 décembre 1990.

⁴³ *Rapport sur la dixième session du Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/46, 18 décembre 1995, para. 206.

Ainsi, le Projet de loi précise que le régime de garde et de surveillance vise à contribuer à la protection de la société. Il met toutefois l'accent sur la protection à court terme alors qu'une approche qui englobe plus explicitement la prise en compte des besoins et de la situation de l'adolescent contribue à une meilleure protection de la société à long terme.

Dans ce nouveau cadre, ce sera dorénavant au directeur provincial et non plus au tribunal, sauf décision contraire de la province, de déterminer le niveau de garde⁴⁴. Ce transfert de responsabilité de l'autorité judiciaire à un organe administratif aura comme conséquence importante de restreindre l'exercice du droit de l'adolescent de faire valoir son point de vue et de se défendre. Les nouvelles dispositions prévoient bien un système de révision de la décision du directeur provincial, mais c'est à l'adolescent qu'il incombe de le mettre en œuvre en présentant une demande de révision. De plus, toute décision rendue par le comité qui procède à cette révision est définitive.

En outre, pour prendre sa décision, le directeur provincial n'est pas obligé d'entendre le point de vue des parents ni de prendre en compte le rapport prédécisionnel, lequel rend compte des antécédents personnels et familiaux de l'adolescent, ainsi que de sa situation actuelle. Ces lacunes illustrent bien le peu de considération que le nouveau système reconnaît aux besoins et aux circonstances du jeune contrevenant dans la décision relative au milieu de garde.

⁴⁴ Dans la loi actuelle, le directeur provincial peut se voir attribuer cette compétence, mais cette possibilité n'est pas érigée en règle, comme le fait le projet de loi. Voir art. 24.1 (2) et (3) L.J.C.

Plus généralement, le nouveau régime s'appuie sur une gradation de la peine, laquelle évolue uniquement en fonction de la gravité de l'infraction, plutôt qu'en fonction des besoins spécifiques de l'adolescent. Cette approche avait été critiquée par le Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi : « L'application irréfléchie de mesures en cascade, calquée sur le régime appliqué aux adultes, pervertit l'esprit de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en réduisant l'adolescent, par une mathématique primaire, à la somme de ses infractions, sans égard pour ce qui les sous-tend. »⁴⁵ Elle ignore par exemple le rôle éducatif essentiel à toute réinsertion que peut jouer la mesure de garde lorsqu'elle est accompagnée des programmes de réadaptation adéquats. En définitive, une telle approche nie à l'adolescent le droit à un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation, que lui reconnaît l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

2.4 Les jeunes contrevenants violents ou récidivistes

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a connu au cours des dernières années des modifications importantes relativement aux peines pour les crimes graves, ainsi que celles concernant la procédure de renvoi devant la juridiction normalement compétente.

Par exemple, la peine maximale pour meurtre est passée de trois ans à cinq ans moins un jour⁴⁶, pour finalement être fixée à sept ou dix ans selon la qualification

⁴⁵ GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier l'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *op. cit.*, note 16, p. 35.

⁴⁶ Art. 20 (1)k.1 L.J.C. tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1992, c. 11, art. 11.

de l'homicide⁴⁷. Du même souffle, le législateur fédéral a facilité le passage des contrevenants âgés de 16 et 17 ans et accusés de certains crimes graves (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, et agression sexuelle grave), devant les tribunaux pour adultes, en créant une présomption de renvoi⁴⁸. En cas de renvoi, l'adolescent peut être détenu provisoirement, dans certains cas, avec des détenus adultes⁴⁹. Une fois reconnu coupable, l'adolescent est passible des peines applicables aux adultes, notamment de peines de détention plus sévères. En outre, il peut être incarcéré dans un établissement correctionnel pour adultes ou dans un pénitencier⁵⁰.

Le Projet de loi C-3 reporte l'application du régime pour adultes après le verdict de culpabilité. Il remplace donc le système de transfert au tribunal pour adultes par l'imposition, par le tribunal pour adolescents, de peines applicables aux adultes. Alors que le Comité permanent de la justice recommandait, dans son rapport portant sur l'évaluation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, une période d'étude additionnelle de trois ans des dispositions actuelles⁵¹, le Projet de loi C-3 propose plutôt un élargissement des situations où il y a une présomption à l'encontre de l'adolescent, qui engloberaient notamment le cas des récidivistes. De plus, le Projet de loi propose d'abaisser l'âge d'application de la présomption, pour qu'elle s'applique aussi aux jeunes de 14 et 15 ans. Ainsi, les adolescents de 14 ans et plus reconnus coupables de meurtre, de

⁴⁷ Art. 20 (1)k.1 L.J.C. tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, art. 13.

⁴⁸ Art. 16 (1.01) L.J.C. tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *ibid.*, art. 8.

⁴⁹ Art. 16.1 (1) L.J.C. tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *ibid.*, art. 9.

⁵⁰ Art. 16.2 (1) L.J.C. tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *ibid.*, art. 10.

⁵¹ CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, *op. cit.*, note 29, recommandation 11.

tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, d'agression sexuelle grave ou de récidive de crimes violents seraient passibles d'une peine pour adultes en vertu d'une présomption qu'il revient à l'adolescent de renverser. Cette modification a pour effet d'élargir la liste des infractions pour lesquelles l'adolescent est passible d'une peine pour adultes et d'abaisser de 16 ans à 14 ans la limite d'âge des adolescents auxquels la présomption du régime de peines pour adultes peut s'appliquer.

Cette proposition repose sur la volonté de rehausser la crédibilité du système judiciaire pour les jeunes, particulièrement en regard des pressions populaires réclamant que plus d'adolescents soient traduits devant les tribunaux pour adultes afin que l'on puisse leur imposer des peines d'incarcération significatives.

Encore là, la Commission est d'avis que le projet de loi fait fausse route quant aux moyens proposés par rapport aux objectifs recherchés.

Tout d'abord, en abaissant l'âge des adolescents susceptibles de subir une peine pour adultes en vertu de la présomption de renvoi, on augmente le nombre de mineurs risquant d'être incarcérés dans un établissement correctionnel pour adultes ou dans un pénitencier. La mise en œuvre de cette mesure aurait pour conséquence de placer ces mineurs de 14 ou 15 ans dans un milieu carcéral délétère. Malgré la gravité des actes qu'ils ont pu commettre, on ne peut pas contester que les mineurs n'ont pas la maturité psychologique, et parfois physique suffisante, pour résister aux influences auxquelles ils vont être exposés auprès des détenus adultes. En étendant dorénavant aux mineurs de 14 et 15 ans le régime de présomption de renvoi, on aggrave d'autant le non-respect de l'article 37c) de la *Convention relative aux*

droits de l'enfant qui garantit aux mineurs le droit d'être séparé des détenus adultes.

En outre, il est reconnu que l'accroissement considérable de la population carcérale canadienne n'a eu qu'un faible effet sur le taux de criminalité et de récidive⁵². Vouloir rassurer la population en augmentant les chances qu'un jeune contrevenant reçoive une longue peine d'incarcération dans un établissement de détention pour adultes, n'est pas fondé.

D'ailleurs, deux études américaines portant sur les dispositions législatives des États de New York et de l'Idaho prévoyant une présomption de renvoi devant les tribunaux pour adultes, ont chacune démontré que ce type de renversement de fardeau de la preuve n'avait aucune incidence à la baisse, tout au moins à court ou moyen terme, sur le taux de criminalité juvénile⁵³. Il serait pour le moins surprenant que les effets soient différents chez nous.

Cette proposition d'élargissement de la présomption apparaît comme un geste de non-confiance envers le système de justice pour mineurs. Elle risque de miner sa crédibilité aux yeux de la population, ou à tout le moins d'alimenter la perception négative de la population à son égard. L'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet actuellement au représentant de la Couronne dans toutes les situations prévues dans la réforme de la ministre, de présenter devant le tribunal compétent, une demande visant à ce qu'il soit ordonné que l'adolescent subisse son procès devant le tribunal pour adultes et surtout,

⁵² ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE, *Le surpeuplement carcéral et la réinsertion sociale des délinquants*, mars 1998, <<http://wimsey.com/%7Eeccja/franc/surpeup.html>>.

⁵³ Simon I. SINGER and David McDOWALL, « Criminalizing Delinquency : The Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law », (1988) 22 *Law & Society Review* 521; Eric L. JENSEN and Linda K. METSGER, « A Test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime », (1994) 40 *Crime & Delinquency* 96.

reçoive la sentence prévue au Code criminel pour le crime qu'il a commis. Le tribunal pour adolescents doit fonder sa décision sur des critères précis fixés par le législateur, lesquels font d'ailleurs primer la protection de la société⁵⁴.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* apparaît donc de nature à assurer la protection du public, tout en permettant de transférer chez les adultes, suivant des règles claires, les adolescents pour lesquels le système judiciaire pour les mineurs n'est plus en mesure d'assurer cette protection.

Outre l'alourdissement des peines, le régime applicable aux adolescents condamnés à une peine pour adultes entraîne deux dérogations aux principes qui caractérisent un système de justice pour adolescents : la publication de l'identité de l'adolescent et un accès élargi à son dossier judiciaire. Nous reviendrons sur ces deux points.

2.5 Le droit aux services d'un avocat

Le droit du jeune contrevenant à la représentation par avocat est solidement ancré dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵⁵. Il s'agit d'un moyen essentiel par lequel l'adolescent accusé d'un crime peut faire valoir ses autres droits, surtout quand on sait que, selon plusieurs recherches menées auprès de jeunes visant à déterminer leur niveau de compréhension du système de justice juvénile, les jeunes démontrent un manque de connaissance générale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, notamment en matière de confidentialité et de

⁵⁴ Voir l'article 16 (1.1)b) L.J.C. qui prévoit que la protection du public a priorité.

⁵⁵ Voir C. BERNARD, *loc. cit.*, note 9.

signification du plaidoyer de non-culpabilité⁵⁶. Ce risque d'incompréhension serait d'autant plus accru que le libellé des dispositions de la nouvelle loi est extrêmement complexe, même pour des intervenants avertis.

Le Projet de loi C-3 maintient le droit aux services d'un avocat pour les jeunes contrevenants. Toutefois, le projet de loi propose de permettre aux provinces de réclamer auprès de l'adolescent ou de ses parents les frais d'avocat qu'elles auraient assumés.

Or, lier la représentation par avocat des adolescents au paiement par les parents des frais que cela peut entraîner, met grandement en péril son respect. Comment ne pas prévoir que le parent, afin de s'éviter des frais, ne fasse des pressions pour que son enfant dispose le plus rapidement possible, et sans avocat, de l'accusation qui pèse contre lui?

Les risques de conflit d'intérêts sont à ce point élevés que pour préserver l'exercice du droit à la représentation par avocat, la gratuité s'impose. Dans le cas contraire, ce droit bien que conservé dans la nouvelle loi, sera vide de sens⁵⁷.

⁵⁶ Voir notamment Michele PETERSON, « Children's Understanding of the Juvenile Justice System : A Cognitive-Developmental Perspective », (1988) 30 *Rev. can. criminol.* 381; Michele PETERSON-BADALI and Rona ABRAMOVITCH, « Children's Knowledge of the Legal System : Are they Competent to Instruct Legal Counsel? », (1992) 34 *Rev. can. criminol.* 139; Michele PETERSON-BADALI and Christopher J. KOEGL, « Young people's knowledge of the *Young Offenders Act* and the youth justice system », (1998) 40 *Rev. can. criminol.* 127.

⁵⁷ Voir sur ce point COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement sur l'aide juridique*, septembre 1996, rés. COM-403-7.2.2.

C'est ainsi qu'au Québec, alors qu'en principe, les parents sont tenus de rembourser les coûts de l'aide juridique obtenue au nom de leur enfant, le remboursement n'est pas exigible lorsque l'aide juridique a été accordée en vue d'assurer la représentation de l'adolescent ou de lui permettre d'être assisté dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵⁸. Dans le même esprit, l'admissibilité financière de l'adolescent à l'aide juridique est établie sans tenir compte des revenus et actifs de ses parents lorsque l'aide juridique est requise dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, alors que dans toute autre affaire (à l'exception de la protection de la jeunesse), cette règle d'admissibilité ne s'applique que si les intérêts du mineur sont opposés à ceux de ses père ou mère⁵⁹.

Au lieu d'adopter une disposition qui pave la voie vers une restriction de l'exercice du droit aux services d'un avocat, le gouvernement fédéral doit plutôt coopérer avec les provinces afin qu'elles adoptent des mesures qui favorisent le respect d'un droit fondamental du jeune contrevenant, que garantit d'ailleurs l'article 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁰.

2.6 L'admissibilité des déclarations faites par l'adolescent aux personnes en autorité

Actuellement, à défaut de respecter les conditions énoncées à l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la déclaration de l'adolescent à une personne en autorité n'est pas admissible en preuve. Outre que la déclaration de l'adolescent doit être volontaire, une règle qui s'applique aussi aux adultes en

⁵⁸ *Règlement sur l'aide juridique*, R.R.Q., 1981, A-14, r. 0.2, art. 39.

⁵⁹ *Règlement sur l'aide juridique*, *ibid.*, art. 7.

⁶⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

vertu de la *Charte canadienne*⁶¹, plusieurs conditions spécifiques doivent être remplies. Le policier ou toute autre personne en autorité à qui l'adolescent va faire une déclaration écrite ou orale, a l'obligation de lui expliquer au préalable, en termes clairs et adaptés à son âge et à son niveau de compréhension, qu'il n'est pas tenu de faire de déclaration, que celle-ci pourra être invoquée en preuve contre lui, qu'il a le droit de consulter un avocat, ainsi que ses père ou mère, un parent adulte ou un adulte idoine, et qu'il a le droit de faire sa déclaration en leur présence. Il lui incombe de plus de donner à l'adolescent la possibilité d'exercer ces droits.

L'adolescent peut renoncer à une partie ou à la totalité de ces droits; toutefois, la renonciation doit être formulée par écrit et signée; une renonciation verbale est aussi admissible si elle est enregistrée sur bande magnétoscopique. Outre ces conditions « impératives »⁶², la Cour suprême a précisé que la renonciation ne sera pas considérée comme valide si l'adolescent ne dispose pas de renseignements suffisants face à l'ampleur du risque qu'il court et aux conséquences de ses actes, pour décider s'il doit ou non consulter un avocat⁶³.

Le Projet de loi C-3 propose que le tribunal ait le pouvoir d'admettre en preuve la déclaration qui ne respecterait pas les conditions d'admissibilité, à l'exception de celle relative au caractère volontaire, s'il est convaincu que cela n'aurait pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. De même, le tribunal aurait le pouvoir d'admettre en preuve la déclaration qui ne

⁶¹ Le principe de la déclaration libre et volontaire est un des principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de cette Charte. Voir *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, 177 (j. McLachlin); *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914, 931-932 (j. Sopinka).

⁶² *Protection de la jeunesse – 764*, [1995] R.J.Q. 1592, 1597 (C.Q., C.j.).

⁶³ *R. c. I. (L.R.)*, [1993] 4 R.C.S. 504, 520 (j. Sopinka)

respecterait pas les conditions de renonciation s'il estime que l'adolescent a été informé de ses droits et y a renoncé.

Les règles sur l'admissibilité des déclarations faites par l'adolescent aux personnes en autorité visent à renforcer le droit aux services d'un avocat, ainsi que le droit à l'assistance de ses parents, et à garantir le droit de ne pas s'auto-incriminer. Le droit de ne pas s'auto-incriminer est un droit judiciaire fondamental que garantit la Charte canadienne par son article et, quant aux adolescents, la *Convention relative aux droits de l'enfant* :

« Art. 40, al. 2

[L]es États parties veillent en particulier : [...]

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : [...]

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; [...]

Comme l'ont souligné à plusieurs reprises les tribunaux, les mesures énoncées par l'article 56 L.J.C. visent à conférer une protection spéciale à l'adolescent car celui-ci est plus susceptible que l'adulte de faire des déclarations sous la menace ou encore, pour faire plaisir à une personne en situation d'autorité⁶⁴. Ces conditions strictes sont aussi nécessaires car les adolescents ne sont pas toujours en mesure de comprendre la teneur de leurs droits, ainsi que le démontrent plusieurs recherches évaluant leur niveau de compréhension⁶⁵.

La Cour suprême a décrit en termes non-équivoques les principes qui justifient cette protection et les dangers d'en atténuer la portée :

⁶⁴ *Protection de la jeunesse – 764*, précité, note 62, 1596.

⁶⁵ Voir les études citées à la note 56. Voir aussi Rona ABRAMOVITCH, Karen L. HIGGINS-BISS and Stephen R. BISS, « Young Persons' Comprehension of Waivers in Criminal Proceedings », (1993) 35 *Rev. can. criminol.* 309.

« Par l'adoption de l'art. 56, le législateur a reconnu les problèmes et les difficultés qu'affrontent les adolescents qui sont aux prises avec les autorités. Il peut sembler inutile et frustrant pour la police et pour la société qu'un jeune de 17 ans averti et suffisant, démontrant des tendances anti-sociales, profite des avantages de cet article. Toutefois, il faut rappeler que l'article vise à protéger tous les adolescents de 17 ans ou moins. Un adolescent est habituellement beaucoup plus facile à impressionner et à influencer par des personnes en situation d'autorité. Peu importe l'attitude de bravade et d'arrogance que peuvent afficher les jeunes, ils n'évalueront vraisemblablement pas leurs garanties juridiques, dans un sens général, ni les conséquences de déclarations verbales faites à des personnes en situation d'autorité; ils n'apprécieront certainement pas la nature de leurs droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes. Les adolescents peuvent également être plus sensibles à des menaces subtiles provenant de leur entourage et de la présence de personnes en situation d'autorité. Un adolescent peut être plus porté à faire une déclaration, même si elle est fausse, pour plaire à une personne en situation d'autorité. De toute évidence c'est parce qu'il a reconnu les pressions et les problèmes supplémentaires auxquels font face les adolescents que le législateur a adopté ce code de procédure. [...]

L'article 56 lui-même vise à protéger tous les adolescents, particulièrement les timides et les craintifs, les nerveux et les naïfs. Toutefois la justice exige que la loi soit appliquée de façon uniforme dans tous les cas. Les exigences de l'art. 56 doivent être respectées, que les autorités traitent avec un adolescent nerveux et naïf ou avec un adolescent qui a l'expérience du monde et de la rue. Les conditions législatives préalables en matière de recevabilité d'une déclaration faite par un adolescent ne peuvent être assouplies ou contournées parce que les autorités sont convaincues, sur le fondement de ce qu'elles croient être une preuve solide, de la culpabilité du suspect. Si on assouplit des exigences parce qu'on croit qu'un adolescent est presque certainement coupable, on les assouplira ensuite dans le cas de ceux que les autorités croient probablement coupables, et par la suite dans le cas du suspect qui pourrait être coupable mais dont la conduite passée, de l'avis des personnes en situation d'autorité, est telle qu'il devrait être reconnu coupable de quelque chose pour la protection générale de la société. Les principes d'équité exigent que l'article soit appliqué uniformément à tous, indépendamment des caractéristiques de l'adolescent en cause. Il est juste et convenable que les adolescents jouissent de garanties supplémentaires avant que leurs déclarations soient admises. »⁶⁶

⁶⁶ R. c. J. (J.T.), [1990] 2 R.C.S. 755, 766-768 (j. Cory).

Les nouvelles dispositions donneraient au tribunal la latitude d'admettre une déclaration obtenue en contravention au droit d'être assisté par avocat ou au droit d'être assisté par un parent ou un adulte. De surcroît, l'assouplissement des garanties que confère l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* favoriserait dans certaines circonstances l'auto-incrimination de l'adolescent. Cet effritement de garanties essentielles à la protection des droits des adolescents faisant face à des personnes en situation d'autorité n'apparaît pas être conforme aux principes de justice fondamentale que garantit l'article 7 de la *Charte canadienne*.

D'ailleurs, la référence au critère de déconsidération de l'administration de la justice, provenant de l'article 24(2) de la Charte, démontre bien que la violation de droits fondamentaux est admise. Le critère de déconsidération de l'administration de la justice constitue-t-il une protection suffisante? La Commission en doute, ayant en mémoire les observations suivantes formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *Collins* :

« Une preuve matérielle obtenue d'une manière contraire à la *Charte* sera rarement de ce seul fait une cause d'injustice. La preuve matérielle existe indépendamment de la violation de la *Charte* et son utilisation ne rend pas le procès inéquitable. Il en est toutefois bien autrement des cas où, à la suite d'une violation de la *Charte*, l'accusé est conscrit contre lui-même au moyen d'une confession ou d'autres preuves émanant de lui. Puisque ces éléments de preuve n'existaient pas avant la violation, leur utilisation rendrait le procès inéquitable et constituerait une attaque contre l'un des principes fondamentaux d'un procès équitable, savoir le droit de ne pas avoir à témoigner contre soi-même. Ce genre de preuve se trouvera généralement dans le contexte d'une violation du droit à l'assistance d'un avocat. [...] L'utilisation d'une preuve auto-incriminante obtenue dans le contexte de la négation du droit à l'assistance d'un

avocat compromettra généralement le caractère équitable du procès même et elle doit en général être écartée. »⁶⁷

Pour éviter les problèmes pratiques, qualifiés par les rédacteurs du Projet de loi de « technicalités », que semble soulever la mise en œuvre de l'article 56 et qui sont invoqués pour justifier les modifications, il serait plus indiqué de s'assurer que les policiers reçoivent la formation adéquate sur l'application des règles actuelles, tel que le recommandait le Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec⁶⁸.

2.7 Le respect de la vie privée

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a incorporé le principe du respect de la vie privée de l'adolescent ayant contrevenu aux lois pénales, notamment en interdisant la divulgation de son nom ou de tout renseignement permettant d'établir son identité⁶⁹, et en instituant des garanties visant la confidentialité de ses dossiers⁷⁰. La non-divulgation de l'identité du jeune contrevenant vise à prévenir toute stigmatisation de celui-ci. La mise en œuvre de ce droit, conjuguée à la préservation de la confidentialité des dossiers concernant le jeune contrevenant, contribue à réaliser un objectif prioritaire du régime juridique distinct mis en place pour traiter la délinquance juvénile, soit la réinsertion sociale de l'adolescent⁷¹.

⁶⁷ R. c. *Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, 284-285 (j. Lamer).

⁶⁸ GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier l'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *op. cit.*, note 16, p. 55.

⁶⁹ Art. 38 et 39 L.J.C.

⁷⁰ Art. 40 à 46 L.J.C.

⁷¹ Voir l'article 3(1)c.1) L.J.C. Voir également l'article 36 L.J.C. aux termes duquel, à l'expiration de la période d'application des décisions rendues sous le régime de la Loi, (...suite)

Plusieurs exceptions limitent toutefois déjà la portée du droit au respect de la vie privée du jeune contrevenant. L'identité du jeune contrevenant renvoyé à un tribunal pour adultes n'est pas protégée par les règles de protection et peut donc être révélée⁷². De plus, un adolescent peut demander au tribunal que son nom soit rendu public, si une telle publication n'est pas contraire à son intérêt⁷³. En outre, l'identité de l'adolescent peut être divulguée dans plusieurs situations où il est considéré comme constituant un risque pour autrui⁷⁴.

Des modifications sont également venues atténuer la portée du principe de confidentialité à l'égard des dossiers, notamment en prolongeant la période de conservation des dossiers concernant des jeunes reconnus coupables de meurtre et d'infractions graves, lesquelles sont identifiées dans une liste limitative. De plus, à l'expiration du délai de conservation, ces dossiers ne sont plus automatiquement détruits⁷⁵. Les dossiers concernant un adolescent ayant commis un meurtre peuvent dorénavant être conservés indéfiniment⁷⁶. Quant aux dossiers relatifs aux infractions graves identifiées, ils sont conservés pendant un délai additionnel de cinq ans, à la suite duquel ils doivent être détruits, sauf

celles-ci doivent cesser de produire leurs effets extra-judiciaires, notamment dans le domaine de l'emploi, et d'autre part, les infractions sont réputées n'avoir jamais existé.

⁷² Art. 38(1), al. 1a) L.J.C.

⁷³ Art. 38 (1.4) L.J.C.

⁷⁴ Information divulguée en vue de l'arrestation de l'adolescent : art. 38 (1.2), (1.3) L.J.C.; information divulguée au représentant d'un établissement d'enseignement ou de formation ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment quand elle est nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes : art. 38 (1.13) L.J.C.; information divulguée pour empêcher qu'un adolescent déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves ne cause un tort considérable à autrui : art. 38 (1.5) L.J.C.

⁷⁵ Art. 45(2.1) et 45.02(1) L.J.C.

⁷⁶ Art. 45.02(2) L.J.C.

quand l'adolescent a été subséquemment déclaré coupable d'une infraction grave visée à l'annexe⁷⁷.

Ces exceptions au principe de confidentialité, principalement introduites en 1995, ont été qualifiées de brèche au droit à la vie privée des adolescents en raison de « [l']augmentation de la stigmatisation quant aux conséquences d'une condamnation »⁷⁸.

Le Projet de loi C-3 permettrait la publication des noms de tous les adolescents condamnés à des peines pour adultes (soit désormais l'adolescent de 14 ans ou plus reconnu coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, d'agression sexuelle grave ou de récidive de crimes violents).

En outre, il instituerait comme règle la publication des noms des adolescents de 14 ans ou plus condamnés à des peines pour adolescents lorsqu'ils ont été déclarés coupables de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave ou récidive d'actes criminels violents. Le tribunal aurait le pouvoir d'interdire la publication, mais le fardeau de demander une ordonnance de non-publication reviendrait à l'adolescent ou au procureur général.

D'autre part, le Projet de loi C-3 continue d'élargir les règles sur la conservation et l'accès aux dossiers du jeune contrevenant.

⁷⁷ Art. 45.02(3) L.J.C.

⁷⁸ Normand BASTIEN, « La vie privée du jeune délinquant », (1996) 27 *R.G.D.* 237, 251.

Ces exceptions grandissantes au principe de confidentialité constituent des dérogations importantes aux règles de droit international régissant le traitement des mineurs en conflit avec la loi.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* énonce explicitement le droit du jeune contrevenant au respect de sa vie privée :

« Art. 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier : [...]

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : [...]

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. »

Les Règles de Beijing ainsi que les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* sont plus explicites en ce qui a trait aux mesures qui permettent d'assurer le respect de la vie privée du jeune contrevenant.

L'article 8 des Règles de Beijing garantit le droit à la protection de la vie privée du mineur :

« 8.1. Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée. »

L'article 21 explicite la portée de ce principe en matière de communication des dossiers :

« 21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant. »

L'article 19 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* est aussi clair en ce qui a trait à la confidentialité et à la destruction du dossier :

« Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. À la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit. »

Il faut par ailleurs être conscient que la publication du nom des jeunes contrevenants est susceptible d'entraîner un effet pervers important qui va à l'encontre de l'objectif de réhabilitation et de réinsertion. Le danger d'une valorisation négative de l'individu en période de développement en est un qui,

dans la balance de la protection à long terme du public, est plus important que la connaissance par la population de sa condamnation.

De plus, la publication de l'identité du contrevenant aura des effets non seulement sur l'adolescent lui-même mais aussi sur ses proches, notamment sa fratrie. L'influence peut alors être très néfaste, entre autres à cause du phénomène d'identification. Le risque que le contrevenant ainsi identifié devienne malheureusement « héros » plutôt que contrevenant est une conséquence qui semble ne pas avoir été considérée à juste titre.

Finalement, il est contradictoire de prévoir exceptionnellement dans une loi, la possibilité de publier le nom de certains contrevenants particulièrement violents alors que cette même loi inclut des dispositions permettant que ces mêmes individus violents soient soumis au régime de peines applicables aux adultes et prévoit la publication de leurs noms. En effet, si la situation de l'adolescent ne correspond pas aux critères prévus pour le soumettre au régime pour adultes, comment peut-il être à ce point violent qu'il soit nécessaire d'avertir la population de la menace qui plane sur elle? Il est donc difficile de comprendre la pertinence et l'opportunité de modifier les dispositions actuelles sur ce sujet, dispositions qui permettent déjà dans certains cas précis, la publication de l'identité d'un mineur.

CONCLUSION

Comme l'écrivaient dans leur propre conclusion les rédacteurs du Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes*

contrevenants au Québec, « [l]es politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion. »⁷⁹

Ils ajoutaient la mise en garde suivante :

« Comme adultes, nous avons la responsabilité d'indiquer clairement aux jeunes que certains comportements sont inacceptables et qu'ils ne doivent pas être tolérés; nous avons la responsabilité de le faire de manière qui traduise notre conscience des difficultés qu'ils vivent. L'insensibilité des adultes engendre des problèmes plus qu'elle n'en résout.

Les accents de solidarité qui caractérisaient notre société il y a quelques années à peine ont beaucoup cédé le pas aux individualismes. L'ouverture et la solidarité font partie de ces attitudes que nous devons manifester à l'endroit des jeunes pour qu'ils s'intègrent dans la société et y deviennent à leur tour des adultes. »⁸⁰

Il est difficile de concilier ces propos fort représentatifs de l'esprit dans lequel s'effectue l'intervention auprès des jeunes *contrevenants* au Québec, avec la réforme du système de justice pour les jeunes proposée par le projet C-3.

Bien qu'elle demeure imparfaite en regard des objectifs de réhabilitation et de réinsertion des jeunes ayant des démêlés avec la justice, il demeure que la *Loi sur les jeunes contrevenants*, tout particulièrement dans ses principes, doit être maintenue dans sa version actuelle. Si une réforme s'impose, elle doit plutôt passer par l'élaboration d'un programme d'information de nature à bien renseigner la population sur la loi et son application, ainsi que sur la situation de la criminalité des jeunes. De plus, il incombe aux provinces qui ne l'ont pas fait de mettre sur pied les programmes de prévention et de mesures de rechange

⁷⁹ *Op. cit.*, note 16, p. 236.

⁸⁰ *Ibid.*

qui permettent de mettre en œuvre la loi actuelle, afin qu'elles soient en mesure d'atteindre les résultats positifs obtenus au Québec.

Les objectifs sous-jacents au Projet de loi C-3 mèneront à une intervention restreinte en matière de jeunes contrevenants qui ne tiendra pas compte, dans le traitement des jeunes accusés, de leur évolution et de leur réalité.

Cette approche répressive est en opposition avec le cadre d'intervention rééducatif que le Québec a su développer avec succès au fil des ans, et cela, dans le plus grand respect des principes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En outre, la réforme proposée dans le Projet de loi ne respecte pas les principes internationaux reconnus par la *Convention des droits de l'enfant* et par les Règles adoptées en cette matière par les Nations Unies.

Convaincue qu'une loi fondée sur cette approche irait à l'encontre de l'intérêt des jeunes Québécois et serait contraire à leurs droits, particulièrement celui d'être traité eu égard à leur degré de développement et de maturité, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande au législateur de ne pas adopter le Projet de loi C-3.